



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2017-038

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2017-04-18-003 - (Arrt autorisant le droulement du Raid nature du Chassezac le 22 avril 2017) (3 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-18-003

(Arrt autorisant le droulement du Raid nature du
Chassezac le 22 avril 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°
autorisant le déroulement d'un raid multisports
dénommé « Raid nature du Chassezac » le 22 avril 2017.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'article R 331-13 du code du sport ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant les conditions d'organisation de manifestation sportive par des personnes physiques ou morales autres que les fédérations sportives agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 du 13 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprises entre le vieux pont de Vogué et le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande présentée par M. Thierry BEDOS, pour l'association « Chassezac kayak club », reçue en sous-préfecture de LARGENTIERE le 23 février 2017, concernant l'organisation d'un raid multisports dénommé « Raid nature du Chassezac » le 22 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les communes de LES VANS, CHAMBONAS, LES SALELLES, SAINT PIERRE SAINT JEAN, MALARCE SUR LA THINES, GRAVIERES, BANNE et MALBOSC n'ont pas fait part d'observations sur le déroulement de l'épreuve à la date du 3 avril 2017, date limite de réception des avis ;

VU les avis favorables du service des routes du conseil départemental de l'Ardèche, du service sécurité routière de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du service départemental d'incendie et de secours et de la gendarmerie ;

CONSIDERANT que le service environnement de la direction départementale des territoires n'a pas fait part d'observations sur le déroulement de l'épreuve à la date du 3 avril 2017, date limite de réception des avis ;

VU l'avis favorable de la fédération française de triathlon reçu le 14 avril 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry BEDOS, pour l'association « Chassezac kayak club », est autorisé à organiser une manifestation multisports de nature dénommée « Raid nature du Chassezac » samedi 22 avril 2017 selon les itinéraires tracés sur les plans joints en annexes.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les règles techniques et de sécurité pour les raids multisports émises par la fédération française de triathlon seront respectées et appliquées ;
- les dispositions du règlement particulier de l'épreuve seront respectées et appliquées au besoin ;
- les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage sur les portions de voies publiques ou lors des traversées de celles-ci ;
- l'épreuve ne sera pas une gêne pour le passage des secours publics.

L'organisateur devra notamment :

1° reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles) aux concurrents.

2° disposer les "signaleurs", dont la liste est jointe en annexe 3, munis de l'équipement réglementaire (chasubles haute visibilité marquées course, brassard marqué course, un panneau de signalisation mobile deux faces, une rouge et une verte, modèle k10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non), un quart d'heure au plus tard avant le passage du 1er coureur sur les points de passage les plus délicats, croisements, traversées d'agglomération, accès d'immeubles riverains, arrivée et départ de l'épreuve. Ces derniers ne pourront en aucun cas quitter leur poste avant le passage du dernier participant.

Des signaleurs devront être impérativement placés à chaque intersection jugée dangereuse et carrefour sur toute la longueur de l'itinéraire.

3° mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée partout où cela sera nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

4° veiller à la présentation de la licence de la discipline pour les licenciés, et pour les non licenciés à la présentation d'un certificat médical ou de sa copie certifiée conforme daté de moins d'un an, ceci étant rendu obligatoire.

5° enlever après l'épreuve ou au plus tard dans les 48 heures qui suivent tout balisage et panneaux d'information sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Mesures de sécurité spécifiques pour l'épreuve de canoë et les sections se déroulant à proximité des cours d'eaux :

L'organisateur s'informerera sur les conditions hydrauliques de la rivière Chassezac (risques de crues, etc.).

L'organisateur informera également les participants et les accompagnateurs des risques de chute à l'eau à proximité des ouvrages (ponts, digues, etc.) et des risques de glissade aux bords des berges inclinées et des plans d'eau.

Article 4 : Prescriptions relatives aux moyens de secours :

L'organisateur devra prévoir :

- la présence d'un médecin pendant la durée des épreuves : docteur Marie-Paul BOUSQUET ;
- la présence de deux infirmières : Mmes Fabienne COLLOMB et Monique MURZILLI ;
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours à minima de type « point d'alerte et de premiers secours PAPS » armé de deux secouristes ;
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve, devra être mis en place.

L'organisateur informera les participants sur les risques de chutes de pierres dans les zones à terrain accidenté.

Article 5 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- l'article L 362-1 du code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, prévoit l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique en vue d'assurer la protection des espaces naturels. L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

- le balisage de la manifestation devra être amovible ou biodégradable, l'utilisation de la peinture étant totalement interdite. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devront être prévues (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

L'attention de l'organisateur est appelée sur la fragilité de certains milieux traversés (zones humides et bords de cours d'eau) qui devront absolument être préservés pendant la manifestation.

Article 6 : - Stationnement et circulation : les maires de LES VANS, MALARCE SUR LA THINES, GRAVIERES, BANNE, MALBOSC, CHAMBONAS, LES SALELLES et SAINT PIERRE SAINT JEAN prendront si nécessaire des arrêtés de circulation et de stationnement.

Article 7 : - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve. Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 :- - Les droits des tiers seront expressément réservés

Article 9 : - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs pourront utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire. Toutes émissions publicitaires, commerciales et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

Article 10 : - la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, les maires de LES VANS, MALARCE SUR LA THINES, GRAVIERES, BANNE, MALBOSC, CHAMBONAS, LES SALELLES et SAINT PIERRE SAINT JEAN, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président du conseil départemental de l'Ardèche- direction des routes - et à M. Thierry BEDOS, « Chassezac kayak club » Les Jalliberts 07140 LES ASSIONS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 18 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.